

La conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer : vers une “ socialisation ” du droit de la mer.

Vonintsoa Rafaly

► To cite this version:

Vonintsoa Rafaly. La conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer : vers une “ socialisation ” du droit de la mer.. Patrick Chaumette. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l’Océan transformé par l’exigence de conservation de l’environnement marin., Marcial Pons, 2019. halshs-02396159

HAL Id: halshs-02396159

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02396159>

Submitted on 11 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHAPTER 6

LA CONSERVATION ET LA GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES EN HAUTE MER : VERS UNE « SOCIALISATION » DU DROIT DE LA MER

Vonintsoa RAFALY

*Doctorante - Centre de droit maritime et océanique
Université de Nantes*

ABSTRACT : *Resuming the famous Jean-Paul Sartre quote, Prof. René-Jean Dupuy described the evolution on the international society and the set of rules that governs it, arguing that « l'enfer, c'est les autres ! », mais puisqu'on ne peut désormais les fuir, les rejeter, force est d'admettre que les autres c'est aussi le salut » (Hell is the others ! But as one can't no longer run away from them, reject them, one must admit that the others are also salvation). This vision is taking shape the current Law of the Sea, presently between crisis and revolution, mainly due to requirement for marine environment protection. This evolution marks a state of « socialization » of the law of the sea, combining promotion of common interest, cooperation and empowerment of all actors in high seas biological resources conservation and management. This situation can be illustrated through four aspects : the evolution towards a functional vision of the Law of the Sea, the question of appropriation and access to resources, the international cooperation and solidarity and empowerment of actors.*

Keywords : *biological resources ; high seas ; socialization of law ; cooperation ; state responsibility.*

RÉSUMÉ : *Reprenant la citation de Jean-Paul Sartre, le Pr. René-Jean Dupuy dépeignait l'évolution de la société internationale et du corps de règles qui la régissaient en arguant que « l'enfer, c'est les autres ! », mais puisqu'on ne peut*

désormais les fuir, les rejeter, force est d'admettre que les autres c'est aussi le salut ». Cette vision se transcrit dans le cadre actuel du droit de la mer qui se trouve entre la crise et la révolution, notamment du fait de la considération des exigences environnementales. Cette évolution fait, en effet, état d'une « socialisation » du droit de la mer, alliant à la fois la promotion de l'intérêt commun, la coopération et la responsabilisation des acteurs de ce droit, à travers le prisme de la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer. Quatre points mettent en relief cette situation : l'évolution vers une vision fonctionnelle du droit de la mer, la question de l'appropriation et de l'accès aux ressources, la coopération internationale et la solidarité et la responsabilisation des acteurs.

Mots-clés : *ressources biologiques ; haute mer ; socialisation du droit ; coopération ; responsabilité des États.*

« “[L]’enfer, c’est les autres ! ”, mais puisqu’on ne peut désormais les fuir, les rejeter, force est d’admettre que les autres c’est aussi le salut »¹. Depuis des décennies, la société internationale est confrontée à des questions cruciales touchant l’avenir de l’humanité toute entière. Ces questions relèvent de l’intérêt commun, et dépasse le simple cadre interétatique. La conscience de cette nécessité de considérer l’intérêt commun a peu à peu amené l’évolution du droit international dans une dynamique sociale accrue, dans un monde en mutation où cet intérêt commun se heurte souvent aux rigidités de ce droit mais où la solidarité est devenue une condition *sine qua non*.

Annoncer que l’on se propose d’étudier la « socialisation » en matière de droit de la mer, peut avoir un effet rédhibitoire. Dans l’état actuel de la société internationale, peut-on parler de « socialisation » ? Et qu’est-ce donc la « socialisation » ? En essayant d’appréhender cette notion, Joseph Charmont posait que, « [p]our qu’une formule ait comme une vertu mystérieuse, pour qu’elle fasse impression, il faut que chacun puisse lui donner une signification, qui réponde à sa propre pensée, il faut qu’elle puisse exprimer des intentions, qui ne sont pas toujours identiques, qui, parfois même, implique contradiction »². Et c’est là toute l’originalité de ce travail. Que l’on se détrompe, il ne visera pas une apologie de la « socialisation » en droit international, ni de débattre sur la dialectique entre société et communauté internationale, sur fond du droit de la mer. Cette étude aura pour objectif de considérer comment le droit de la mer, et plus particulièrement le droit de la conservation et de la gestion des ressources biologiques en haute mer appréhende, promeut et développe l’intérêt commun que constitue la protection de l’environnement. En effet, la notion d’intérêt commun est prégnante en matière d’environnement. Elle est au cœur de cette problématique globale qu’est la protection de l’environnement³ et en

¹ DUPUY, R.-J. (1986), *La communauté internationale entre le mythe et l’histoire*, Paris, Economica, 175.

² CHARMONT, J. (1903), « La socialisation du droit - Leçon d’introduction d’un cours de droit civil », in *Revue de Métaphysique et de Morale*, tome 11, n° 3, 380.

³ En matière de climat, v. BOISSON DE CHAZOURNES, L. (1997), « La gestion de l’intérêt commun à l’épreuve des enjeux économiques sur les changements climatiques », *AFDI*, vol. 43, 700 et s. ; PETIT, Y. (2011), « Le droit international de l’environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l’environnement*, vol. 36, 31-55.

constitue le fondement⁴. Le droit international, en tant que science de moyen, subit un déplacement d'accent entre les finalités qu'il est appelé à servir. En effet, de la protection exclusive des intérêts de l'État, il passe à la protection et la promotion des valeurs humanistes, selon un intérêt commun supérieur, avec une considération de l'individu et de la collectivité des individus⁵. « Le droit international n'est [alors] plus exclusivement au service de l'ordre interétatique. Il est vu comme l'armature d'un ordre international au service des besoins humains »⁶. Il s'agira alors de voir comment les États, à travers les considérations environnementales, arrivent-ils à maîtriser et dépasser l'individualisme étatique, caractéristique du droit international.

Parler de « socialisation », dans ce cadre fait référence à une intégration sociale où se reflète une certaine justice commutative, à travers la promotion de l'intérêt commun, de la coopération et de la responsabilisation des acteurs du droit⁷. Pourquoi parler de ce sujet dans le cadre du droit international, et plus particulièrement du droit de la mer alors que le cadre relationnel et institutionnel —constituant les deux formes de juridicité auxquelles le droit international est soumis— se contre-carrent sans cesse. Bien que l'indépendance étatique soit exacerbée dans l'aspect relationnel et que la souveraineté soit de mise dans l'aspect institutionnel, on note, toutefois, une tendance dans le développement d'un intérêt commun, un intérêt partagé par tous les acteurs du droit international, qui vient modifier ce caractère stato-centré de l'ordre juridique international.

Pour illustrer ce processus de « socialisation », il est intéressant d'aborder le cas de la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer. Plusieurs raisons à cela ; entre autres, c'est qu'elle constitue une des questions phares depuis une dizaine d'années⁸ auprès des Nations unies ; et un cadre d'expérimentation de nouvelles formes de relations interétatiques, dans cette recherche de préservation de l'intérêt commun.

La question se pose alors de savoir, dans quelle mesure la considération des exigences environnementales influe sur l'évolution de la dimension sociale du droit de la conservation et de la gestion des ressources biologiques en haute mer ?

La caractéristique même des ressources biologiques en haute mer en fait la particularité. Dire que les ressources biologiques en haute mer sont librement ap-

⁴ PETIT, Y. (2011), *ibid.*, 33.

⁵ ABI-SAAB, G. (2006), « Droit international et humanisme juridique : quelles perspectives ? », Communication dans une table ronde portant le même titre, à la Deuxième conférence bisannuelle de la Société Européenne de Droit International, Paris, in *Select Proceedings of the European Society of International Law*, Portland : Hart Publishing, 395.

⁶ SMOUTS, M.-C. (1998), « La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale » in SMOUTS, M.-C. (dir.), *Les nouvelles relations internationales - Pratiques et théories*, Presses de Sciences Po, 139.

⁷ SCHÜKING, W. (1927), « Le développement du Pacte de la Société des Nations », in *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, tome 20, 451. V. en ce sens, COICAUD, J.-M. (2001), « Réflexions sur les organisations internationales et la légitimité internationale : contraintes, pathologies et perspectives », in *Revue internationale des sciences sociales*, n° 170, 573-587.

⁸ Notamment par la création du groupe de travail spécial officieux à composition limitée, qui est la traduction de l'esprit de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies à sa 55^e session (A/RES/54/33).

propriables est désuet. La question est plus complexe que cela. Leur qualification juridique balance entre les *res nullius* et les *res communis*, leur régime juridique est dissocié de celui du milieu duquel elles dépendent⁹ et encore, leur localisation, au-delà des juridictions nationales en ajoute à la difficulté. Vient combler ce plaidoyer la carence du droit international qui, malgré les efforts engagés, demeure lacunaire dans la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer. De plus, la structure même de la société qu'il est appelé à régir comporte des failles ; société où l'intérêt propre des membres est souvent mis en exergue au détriment de la nécessité que constitue la conservation du milieu marin pour l'intérêt commun, pour l'humanité toute entière. Cet état du droit international et des relations internationales a accentué la dégradation de l'environnement marin, la raréfaction et la diminution accélérée des stocks de poissons dans la mesure où l'ordre juridique international n'a pu endiguer ce phénomène. Toutefois, une telle assertion est à tempérer. En effet, concernant la considération des exigences environnementales, depuis la Conférence de Stockholm sur l'environnement¹⁰, des initiatives ont été prises au niveau international quant à l'établissement d'un cadre normatif de protection de l'environnement marin, qui sera codifié, plus tard, dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après CNUDM) dans sa Partie XII relative à la protection et la préservation du milieu marin.

C'est par le biais de la prise en compte de ces considérations environnementales que le processus de « socialisation » du droit de la mer, et en particulier, le droit de la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer va se refléter et prendre son envol. Au vu des dégradations constatées, la société internationale a fait sienne la nécessité de protection et de préservation de l'environnement, faisant l'objet de préoccupation à tous les niveaux et démontrant ainsi une certaine solidarité entre les acteurs des relations internationales pour contribuer à la protection de l'intérêt commun.

La liberté de pêche en haute mer tend ainsi à une dimension sociale destinée à régir les activités humaines pour le bien de chaque individu, car celui-ci est, en définitive, sujet et objet final de toute construction juridique. Ceci affirme alors la théorie de Georges Scelle selon lequel, « [p]our nous, les rapports qu'il va s'agir de décrire et d'analyser sont des rapports entre individus, formant une société universelle, et appartenant en même temps à d'autres et innombrables sociétés politiques : étatique, interétatique, super étatiques, extra-étatiques, que la communauté humaine englobe et coordonne et que son droit régit »¹¹.

⁹ Rappelons que la majeure partie des ressources biologiques en haute mer sont constituées de stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs dont la particularité est de se mouvoir dans différentes zones relevant de régime juridique distinct. Bien que des efforts aient été fournis dans ce cadre depuis l'adoption de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), le constat est qu'il est encore difficile de déterminer le régime juridique des ressources biologiques en haute mer, à proprement parler.

¹⁰ Conférence des Nations unies sur l'environnement, Stockholm, 1972.

¹¹ SCELLE, G. (2008), *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, Paris, Dalloz, VII de la « Préface » (reproduction du volume I paru initialement aux éditions Sirey).

L'intervention des exigences environnementales dans le processus de « socialisation » du droit de la mer, et plus particulièrement le droit de la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer, peut s'analyser à deux niveaux : sur le plan normatif (1) et sur le plan institutionnel (2).

1. LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGLEMENTATION DE LA GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES EN HAUTE MER

Dans la formation et le développement du droit de la conservation et de la gestion des ressources biologiques en haute mer, la prise en compte des exigences environnementales a conduit à l'établissement d'une vision fonctionnelle du droit de la mer, au-delà du découpage maritime établi par la CNUDM (1.1). Comme la gestion des « choses communes » suppose un égal accès à la ressource, la fonction de la norme ayant été établie et reconsidérée, la question du partage équitable constitue une question sous-jacente (1.2).

1.1. D'une vision spatiale à une vision fonctionnelle du droit de la mer

Les ressources biologiques marines sont des ressources naturelles, renouvelables dont la principale caractéristique est qu'elles sont concurrentielles¹². D'un point de vue purement biologique, les ressources biologiques marines sont considérées comme des « ressources naturelles, non produites ou aménagées par l'homme, qui possèdent une dynamique de renouvellement en dehors de toute exploitation »¹³. Elles ont alors une capacité propre de régénération. De plus, les ressources biologiques marines étant des ressources renouvelables, celles-ci constituent un « intermédiaire entre bien privé et bien public. Elle[s] partag[ent] avec le premier son caractère rival qui fait que sa consommation par un agent l'interdit aux autres, et elle[s] possèd[ent] comme le second la difficulté d'exclusion de son usage »¹⁴. Une ressource qui n'est pas pêchée par un opérateur A le sera par B. La propriété de tel ou tel stock ne pouvant être déterminée, il existe alors une divergence entre la rationalité individuelle et collective dans l'exploitation des ressources de la pêche¹⁵.

¹² V. à cet effet, du point de vue des sciences économique, ROTILLON, G. (2010), *Economie des ressources naturelles*, Paris, La Découverte, spéc. 54 et s ; .OSTROM, E. (2010), *Gouvernance des biens communs - Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck, spéc. 26 et s.. Du point de vue des sciences juridiques, KISS, A.-Ch. (1984), « Les ressources naturelles et le droit international », *Annuaire de La Haye*, vol.54-55-56 ; BROWNLIE, I. (1979), « Legal Status of Natural Resources in International Law (Some Aspects) », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, 245-317 ; MARIN, V. (2003), *La gestion d'une ressource renouvelable : application aux pêcheries*, Thèse de Doctorat en Sciences économiques, Université de Paris Panthéon-Assas, 12.

¹³ MARIN, V. (2003), *ibid.*, 12.

¹⁴ ROTILLON, G. (2010), *op. cit.*, 53.

¹⁵ FENNY, D.; HANNA, S., and McEVoy, A. (1996), « Questioning the Assumptions of the " Tragedy of the Commons " Model of Fisheries », in *Land Economics*, vol. 72, n° 2, 188.

Cet état de fait rend la conservation difficile et approximative car la nature est indomptable et comme le dit, à juste titre, le titre d'un ouvrage de François Ost : « la nature [est] hors-la-loi »¹⁶.

Pour pallier cette difficulté, le droit de la conservation et de la gestion des ressources biologiques en haute mer a, petit à petit, pris en compte les considérations environnementales. Il en a résulté une vision plus large du milieu où se déroulent les activités d'exploitation, offrant une protection plus globale.

La liberté de la haute mer, principe sacrosaint en droit de la mer, s'est progressivement limitée par la considération de la conservation et de la gestion des ressources biologiques. Il faut savoir que derrière cette optique de conservation et de gestion, il y a la manifestation de l'intérêt commun. En effet, c'est au nom de l'intérêt commun que cette conservation et cette gestion est nécessaire. Cette limitation a, toutefois, entraîné une diminution des droits de chaque État dans sa liberté d'exploitation et donc remis en cause son intérêt particulier. Ainsi, une contradiction fondamentale s'est développée entre l'intérêt particulier de chaque État et l'intérêt commun.

L'intégration de la pêche en haute mer dans celui de la conservation et la gestion des ressources biologiques démontre que la liberté de pêche en haute mer n'est plus de l'ordre de l'exercice d'un droit, mais celui de l'accomplissement d'une fonction : l'exploitation durable, par la gestion des ressources, au vu d'assurer leur conservation¹⁷. En effet, à l'origine le droit international était initialement ancré sur les considérations territoriales ou relatives à la territorialité, dicté par la volonté des États d'élargir leur surface de souveraineté et d'approprier de nouveaux territoires par les conquêtes. Désormais, avec l'évolution par la considération des exigences environnementales, le droit de la mer s'est de plus en plus tourné vers la prise en compte des activités humaines¹⁸.

Il s'est avéré que la protection, en termes d'espace, notamment par l'élargissement de la juridiction nationale à la zone économique exclusive (ci-après ZEE), n'a pas suffi à endiguer le phénomène de surexploitation des ressources biologiques marines. Les États hauturiers, ayant été repoussés au large de leur ancienne zone d'exploitation, ont dû augmenter leur effort de pêche, ce qui n'était pas sans causer une pression inextricable au niveau des stocks se trouvant dans cette zone.

Le cas des stocks chevauchants en est un très bon exemple. Ce sont les stocks de poissons qui passent d'une zone à l'autre, à savoir entre une ZEE et la haute mer ou entre deux zones économiques exclusives. En effet, la CNUDM opérait un zonage des océans dont la haute mer, régie par le régime juridique de liberté et la ZEE dont l'exploitation relève des droits souverains des États¹⁹. Ce régime

¹⁶ OST, F. (2012), *La nature hors-la-loi - L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 372.

¹⁷ PANCRACIO, J.-P. (2010), *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 323.

¹⁸ V. en ce sens LAVENUE, J.-J. (1996), « Du statut des espaces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit international », *Revue belge de droit international*, 410.

¹⁹ Selon, respectivement les articles 87 et 56.1 de la CNUDM.

s'est toutefois heurté à certaines incompatibilités dans la mesure où l'espace et l'exploitation des espèces n'étaient plus coordonnés. Les spécificités de la biodiversité marine ne suivaient pas toujours le cours du zonage maritime opéré. L'aspect « gestion par espèces » a dû prévaloir sur l'aspect spatial afin de concilier les intérêts des États côtiers mais aussi des États hauturiers.

Cette évolution du régime juridique de la pêche en haute mer se traduit aussi par l'existence des réglementations régionales ou sous-régionales qui traitent du régime juridique des activités d'exploitation des ressources en dépassant le simple statut des espaces maritimes. Tel est le cas, par exemple, des organisations régionales de gestion des pêches (ci-après ORGP) dont la zone de compétence englobe —dans la majeure partie des cas— à la fois une portion de ZEE d'un ou plusieurs États et une partie de la haute mer²⁰.

Ainsi, l'aspect économique des activités et la considération d'éléments d'intérêt commun ont influé sur la liberté de pêche en haute mer : la balance entre la protection du milieu marin et des espèces qui en dépendent et le développement économique —qui sera plus tard traduit par la notion de développement durable— ont été le fil conducteur de la CNUDM et des accords ultérieurs.

En outre, la notion d'écosystème tient une place importante. Selon les écologistes, l'écosystème est une unité de base de la nature formée, principalement, par le complexe organique et son environnement²¹. Le droit international est venu définir cette notion dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique. L'écosystème représente le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. Ainsi, nous pouvons établir que la mer est un tout, que « l'environnement marin est indissociable des ressources qu'elle renferme et la survie des ressources est tributaire de l'état de leur environnement »²².

L'intégration de cette vision écosystémique s'est traduite par la nécessité d'une gestion des ressources halieutiques, avec un objectif de contrôle et de réduction de la dégradation de l'environnement marin pour permettre de préserver et d'accroître les capacités productives pour des raisons socio-économiques, en l'occur-

²⁰ C'est le cas, notamment de la Convention sur la coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, amendée en 2007, qui définit la zone de compétence de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), englobant une grande portion de l'océan Atlantique et les zones économiques exclusives des États côtiers dont le Canada, le Danemark, la France et els États-Unis).

²¹ « *The more fundamental conception as it seems to me, the whole system (in the sense of physics), including not only the organism-complex, but also the whole complex of physical factors forming what we call the environment of the biome - the habitat factors in the widest sense. Though the organisms may claim our primary interest, when we are trying to think fundamentally we cannot separate them from their special environment, with which they form one physical system. It is the system so formed which, from the point of view of the ecologist, are the basic units of nature on the face of the earth* ». TANSLEY, A. G. (1935), « The Use and Abuse of Vegetational Concepts and Terms », *Ecology*, vol. 16, n° 3, 299.

²² RAFALY, V. (2015), *La responsabilité des États dans la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer*, Mémoire de Master 2 - Droit et sécurité des activités maritimes et océaniques, 22 et s.

rence d'intérêt commun. Cette vision écosystémique se retrouve, par ailleurs, dans la CNUDM, en son article 119²³. En effet, dans l'exploitation des ressources biologiques en haute mer, les États doivent prendre en compte, lors de la fixation du volume admissible des captures ou d'autres mesures aux fins de conservation des ressources, l'interdépendance des stocks et l'effet de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci²⁴. Cette appréhension intégrée de l'exploitation de ces ressources, « appliquée à travers la politique maritime et son pilier environnemental, [avec] la stratégie pour la protection du milieu marin, sera totalement bénéfique pour la pêche durable dans la mesure où elle garantira une gestion intégrée de toutes les interactions humaines, environnementales et économiques dans le domaine maritime »²⁵.

L'objet du droit qu'est la protection et la préservation du milieu marin, en tant qu'exigence environnementale, forme alors un tout sur lequel gravitent les différents droits et obligations des États. La connaissance du particulier s'inscrit dans le tout pour créer une synergie nécessaire pour parvenir à une gestion durable et efficace dans une perspective dialectique.

1.2. « Socialisation » : entre appropriation et accès aux ressources

La dialectique souveraineté et intérêt collectif est immanente à l'origine même du droit international. Faisant partie des principes sacrosaints du droit international classique, la souveraineté laisse toujours une trace dans la vie internationale. Mais avec la mondialisation, l'interconnexion et l'interdépendance croissante des États, la notion d'intérêt commun tient une place primordiale dans ce monde en mutation. Dans cette contradiction, la question se pose pour les ressources biologiques en haute mer, notamment au niveau de l'accès à et l'appropriation de ces ressources.

Selon Jean Combacau et Serge Sur²⁶, les espaces maritimes situés au-delà des limites de la juridiction nationale sont insusceptibles d'appropriation étatique.

Ils ne sont pas pour autant des *res nullius*, biens vacants sur lesquels chacun de ses usagers agit à sa guise, hors de la contrainte du droit, et dont le premier qui en posséderait les moyens pourrait s'emparer. Ces espaces maritimes et les ressources biologiques qui s'y trouvent seraient plutôt des *res communis*, dont tous

²³ Article 119.1 (a) de la CNUDM : « Les États s'attachent en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents ».

²⁴ Art.119 (a) et (b) CNUDM.

²⁵ Commission européenne, « Le rôle de la politique commune de la pêche dans la mise en oeuvre d'une approche écosystémique de la gestion du milieu marin », Doc. COM (2008) 187, 11 avril 2008.

²⁶ Selon COMBACAU, J., et SUR, S. (2010), aucun espace « n'a plus aujourd'hui le statut de chose sans maître (*res nullius*), susceptible d'appropriation mais n'appartenant encore à personne ; tous sont des choses communes (*res communes*) fermées à la constitution de titres territoriaux mais aptes à être utilisées par tous », in *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 9^e édition, 400.

peuvent jouir sans se l'approprier²⁷. Considérer les ressources comme biens communs reviendrait à lui appliquer la limite de cette notion qui est le fait que c'est un bien économique, limité —épuisable— et avec une concurrence dans les différents usages. Dans cette mesure, pour assurer la conservation de ces ressources, il importe d'en limiter l'accès, compte tenu des exigences environnementales, tout en assurant un partage équitable²⁸.

Tous les États sont d'accord sur la nécessité de conservation mais une fois que la demande de ressources de pêche excède l'offre, les nations du monde entrent inévitablement en conflit sur la question de leur part respective sur ces ressources²⁹. Pour pallier un tel conflit, et dans la relation entre l'intérêt commun et la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer, la question de l'accès est primordiale, *sine qua non*³⁰.

Si le principe est la liberté de pêche en haute mer, il n'en demeure pas moins que celle-ci est réduite, de nos jours à une série de droits et d'obligations, subordonnée outre mesure aux considérations environnementales. Cette conjugaison entre les exigences environnementales et les perspectives économiques ont donné naissance au concept de développement durable. En effet, l'environnement est une préoccupation mondiale et la restriction des pêches a pour origine, pour la majeure partie, les considérations environnementales.

La CNUDM a tenté d'instaurer un partage équitable des ressources par le biais du zonage maritime, à travers différents degrés d'appropriation³¹ mais cela n'a pas réglé la question de l'accès aux ressources en haute mer. En outre, l'article 87 de la CNUDM consacre la liberté de pêche en haute mer, en instaurant une égalité d'accès aux ressources³². Cette égalité se traduit, notamment, par un partage équitable de cet accès, fondé sur les principes énoncés dans son Préambule, aux paragraphes 4 et 5.

Or, la situation des pêches mondiales a évolué avec une rapidité telle que la lenteur des mécanismes de l'ordre juridique international n'a pas permis d'agir effi-

²⁷ V. en ce sens, LEFEBER, R. (1990), « The Exercise of Jurisdiction in the Antarctic Region and the Changing Structure of International Law : The International Community and Common Interests », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. XXI, 81-138 ; COMPAGNON, D. (2008), « La biodiversité, entre appropriation privée, revendications de souveraineté et coopération internationale », in *Développement durable et territoires*, Dossier 10/2008, <https://journals.openedition.org/developpementdurable/5253>.

²⁸ C'est, en effet, la vision des rédacteurs de la CNUDM, notamment par la création de la ZEE et la consécration de la liberté de pêche en haute mer, conformément à ses paragraphes 4 et 5.

²⁹ ODA, S. (1969), « International Law of the Resources of the Sea », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, tome 127, 353.

³⁰ John Vogler estime, ainsi, qu'en matière de « *global commons* », « [t]he key element is once again access » ; cf. VOGLER, J. (2012), « Studying the global commons : governance without politics », in DAUVERGNE, P. (ed.), *Handbook of Global Environmental Politics - Elgar Original Reference*, Edward Publishing, 172.

³¹ Cela passe de la souveraineté de l'État côtier sur les ressources se trouvant dans sa mer territoriale à la liberté d'exploitation —non appropriation— des ressources biologiques en haute mer ; en passant par l'exercice de droits souverains en zone économique exclusive et le patrimoine commun de l'humanité que constitue la zone.

³² Selon l'article 87(e) de la CNUDM : « La haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral [...] Elle comporte notamment pour les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral : la liberté de pêche ».

cacement pour la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques en haute mer. Les exigences environnementales ont alors amené la « communauté internationale » à repenser une nouvelle forme de gouvernance des océans, face à la destruction massive des écosystèmes marins due à des techniques de pêche non respectueuses de l'environnement et un acharnement économique sur les stocks de poissons. Dans le cadre de ces préoccupations, il est intéressant d'analyser deux volets mettant en jeu la dialectique environnement/économie dans le cadre du partage équitable et de l'accès aux ressources. Ainsi, en réponse à ces nouvelles préoccupations et face aux carences de l'ordre juridique international, des formes de promotion de l'intérêt commun ont émergé, sans doute hors cadre de la coopération mais toutefois, traduisant la responsabilisation des États face aux exigences environnementales.

D'une part, l'action unilatérale des États, la doctrine parle de *creeping jurisdiction*³³. C'est le cas, par exemple, de la réaction du Canada face à la faiblesse structurelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (ci-après OPANO), causé principalement par l'existence du mécanisme de l'objection consacré par l'article XII de la Convention de 1978³⁴ et l'effondrement des stocks dans la zone Atlantique Nord-Ouest. Une loi du 12 mai 1994 est venue conférer aux autorités canadiennes certains pouvoirs destinés à défendre les intérêts communs des membres de l'OPANO, pour « mettre un terme à la destruction de ces stocks et de les reconstituer tout en poursuivant ses efforts sur le plan international en vue de trouver une solution au problème de *l'exploitation induite par les bateaux de pêche étrangers* ». On voit alors, à travers cette réglementation, une certaine barrière à l'accès des ressources face aux États tiers à la Convention de l'OPANO, voire une appropriation de celles-ci mais dans une optique de préservation d'un intérêt commun. Mais est-ce là un signe d'une « socialisation » quand il existe un intérêt commun mais mis en œuvre par l'individualisme étatique ?

D'autre part, la coopération est apparue comme une nécessité évidente pour assurer une utilisation durable et un partage équitable des ressources³⁵, à un échelon régional ou sous-régional, plus restreint que le global. Un tel phénomène est entretenu par l'existence d'une solidarité permettant l'établissement de règles spéciales de droit international³⁶. Cependant, en analysant le corpus normatif initié par ce processus, on peut se rendre compte que ces normes spéciales —régionales

³³ V. en ce sens, KWIATKOWSKA, B. (2011), « Creeping Jurisdiction beyond 200 Miles in the Light of the 1982 Law of the Sea Convention and State Practice », *Ocean Development and International Law*, vol. 22, 153-187 ; TREVES, T. (1990), « Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, tome 223, 11-302 ; FRANCKX, E. (2005), « The 200-mile Limit : Between Creeping Jurisdiction and Creeping Common Heritage », *German Yearbook of International Law*, vol. 48, 117-149.

³⁴ OPANO, *Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest*, du 24 octobre 1978, disponible sur <http://www2.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/TRE/Full/Fr/TRE-000536.txt>.

³⁵ COMPAGNON, D. (2008), *op. cit.*, par. 10.

³⁶ STEFANOVICI, O. (1935), *Le régionalisme en droit international public*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 2.

ou sous-régionales— démontrent une autre configuration de l'accès aux ressources biologiques en haute mer. Elles sont, pour la plupart, le résultat d'une « coalition » aux fins de préservation et d'exploitation durable des ressources, dans une zone définie³⁷ mais qui, toutefois, à travers un forum de dialogue de proximité³⁸ permet une meilleure appréhension des normes au regard des intérêts en jeu. L'existence de ces coalitions et cette opportunité de proximité vient développer une certaine dynamique sociale.

Cette pratique est d'autant plus nécessaire car elle a permis la réglementation des pêches au-delà des limites des juridictions nationales, c'est-à-dire en haute mer, de manière plus dynamique et évolutive, aux fins de conservation et de gestion des ressources biologiques. Tel est le cas, par exemple, de l'innovation apportée par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, par l'instauration des aires marines protégées en haute mer au niveau des îles Orcades du Sud et dont les répercussions dans la réglementation de l'accès aux ressources biologiques en haute mer en général sont assez significatives. La mise en place de ces aires marines protégées consiste en une série d'interdictions, dont « [l]es activités de pêche sous toutes ses formes [...] dans la zone définie, à l'exception de celles menées aux fins de la recherche scientifique, convenues par la Commission pour le contrôle ou pour d'autres raisons, conformément aux avis émanant du Comité scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01 »³⁹.

Au-delà de l'analyse spatiale du statut de la haute mer, le fondement de la considération de l'intérêt commun en droit de la mer ne peut être étudié qu'à l'aune du critère fonctionnel de ce dernier. La mer est un espace de conquête mais elle a un objet immanent à la survie du genre humain dans la mesure où elle est une ressource vitale pour l'humanité, tant dans les mécanismes écologiques qu'en matière de sécurité alimentaire. Ce qui importe alors c'est l'affectation et non l'appropriation⁴⁰.

L'objet des normes du droit de la mer, aujourd'hui, est *in fine* de régir les activités humaines en elles-mêmes pour le bien de chaque individu. En témoignent les configurations qu'a pu prendre l'accès aux ressources en haute mer, qui font référence à des considérations économiques mais englobant une problématique globale sous-jacente, la protection de l'environnement marin à travers le renouvel-

³⁷ Le régionalisme correspond à « un besoin naturel de regroupement [...] et permet une adéquation des deux grandes tendances [...], tendance entre nationalisme d'une part, et universalisme de l'autre ». MARIANI, G. C. (1974), *Le droit de la mer à la veille de la Troisième Conférence des Nations unies, Rapport économique et juridique n° 1*, Publications du Centre National pour l'exploitation des océans, 17.

³⁸ SMOLINSKA, A.-M. (2014), *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, Coll Cahier de droit international, Bruxelles, Bruylant, 234.

³⁹ Mesure de conservation 91-03 (2009) relative à la protection du plateau sur les îles Orcades du Sud, <http://www/ccamlr.org/fr/node/74906>. Concernant l'impact de l'instauration des aires marines protégées en haute mer, v. DELFOUR-SAMAMA, O. (2013), « Les aires marines protégées, outils de conservation de la biodiversité en haute mer », *Neptuus, e-revue*, vol. 19, www.cdm.univ-nantes.fr.

⁴⁰ CHAUMONT, C. (1960), *Le droit de l'espace*, Paris, PUF, 57.

lement des stocks⁴¹. Par ailleurs, ces normes ne peuvent être pleinement efficaces, en tant que telles, sans l'existence d'un cadre institutionnel à travers lequel la « socialisation » se manifeste.

2. SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL : L'APPROFONDISSEMENT ET LA DIVERSIFICATION DE LA COOPÉRATION

Avec le développement de la considération des exigences environnementales, on constate une intensification et une diversification de la coopération internationale. Un tel phénomène pourrait constituer un indice de la « socialisation » du droit de la conservation et de la gestion des ressources biologiques en haute mer (2.1). D'autre part, il en résulte une nouvelle forme de responsabilisation des États (2.2).

2.1. La coopération internationale, indice de la « socialisation » du droit international ?

L'évolution de la coopération internationale s'analyse, tant sur le plan horizontal (différents acteurs et nombreux secteurs d'activités) que sur le plan vertical (impliquant des institutions et acteurs à plusieurs niveaux : universel, régional, sous-régional et national). La diversification et l'intensification des mécanismes de coopération, et *in fine* des formes et catégories de relations interétatiques témoignent de ce processus de « socialisation » du droit international⁴².

Depuis des décennies, notamment au lendemain de l'adoption de la CNUDM et face à l'accélération de la raréfaction des ressources biologiques en haute mer, on a assisté à une intensification et une diversification de la coopération internationale. Un tel phénomène a pu contribuer à instaurer une synergie dans l'ordre juridique international, allant du général au particulier (environnement marin et espèce définie) ou de la politique à la technique (importance croissante du rôle des comités scientifiques dans les organisations de pêche)⁴³. Une telle synergie a favorisé la dynamique sociale du droit de la conservation des ressources biologiques en haute mer.

Toutefois, la coopération internationale se heurte au phénomène de fragmentation dans la société internationale. En effet, la diversification et le foi-

⁴¹ Comme l'exprime Olivier Mazaudoux, la genèse de la considération de la protection de l'environnement dans le droit international ne commence qu'avec la reconnaissance de la finalité environnementale intrinsèque, propre, spécifique. Mais c'est bien par le biais d'intérêts utilitaristes, d'une finalité économique que l'exigence environnementale va naître. V. MAZAUDOUX, O. (2008), *Droit international public et droit international de l'environnement*, Limoges, Presses Universitaires Limoges, 35.

⁴² Jean-Marc Coicaud considère, par exemple, que les organisations internationales « expriment, soutiennent, promeuvent et diffusent une conception des relations internationales (comme moyens de “socialisation”) qui est essentielle pour créer et mettre progressivement en pratique un sens de la légitimité internationale ». V. en ce sens, COICAUD, J.-M. (2001), *op. cit.*, 573.

⁴³ C'est le cas, par exemple, du rôle du Conseil International pour l'exploitation de la mer (CIEM) dans la détermination des mesures de conservation et de gestion des ressources biologiques dans la zone de compétence de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est. V. en ce sens.

sonnement des institutions pouvant toucher à une question particulière de droit international telle la conservation des ressources biologiques, aurait tendance à conduire à des politiques différentes et disparates. En effet, les limites du développement de la coopération internationale se retrouvent dans le manque de coordination entre les différentes institutions, tant internationales que régionales, face aux enjeux et défis sans cesse grandissants auxquels la société internationale est confrontée. Consciente de cette situation, l'Assemblée générale des Nations unies a pris l'initiative de la création du groupe de travail spécial officieux à composition non limitée⁴⁴. Ce groupe était destiné à « établir un processus consultatif officieux ouvert à tous, ayant pour objet d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en analysant les rapports du Secrétaire général sur “ Les océans et le droit de la mer ” et en suggérant des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles »⁴⁵. Bien que ce groupe soit officieux, il a, cependant, une ambition de constituer une plateforme de coordination pour les différentes sphères de coopération et les différentes formes relationnelles des États dans le cadre de la gouvernance de la haute mer.

Cette nécessité et cette volonté d'établir une coordination dans la préservation du milieu marin s'est renforcé durant la Conférence des parties, du 18 au 30 octobre à Nagoya (Japon), avec un désir d'établir un essai de réorganisation et de mise en cohérence des différentes institutions par une collaboration plus étroite pour traiter certains défis communs tel le cas de l'appauvrissement de la biodiversité marine⁴⁶.

En parlant de « socialisation » du droit international, on peut évoquer des principes fondamentaux qui sont communs à plusieurs espaces juridiques, tel est le cas de l'approche de précaution, l'approche écosystémique ou l'obligation de ne pas causer des dommages à l'environnement dans la zone maritime d'un autre État ou dans les zones hors de la juridiction nationale. L'existence de tels principes peuvent être un facteur de cohérence institutionnelle, en favorisant les interconnexions dans le cadre de la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer⁴⁷.

Les groupements étatiques sont des acteur-clés de la gouvernance environnementale internationale. Selon le rapport du directeur exécutif du programme des Nations unies pour l'environnement, établi en 2001, ces groupements sont

⁴⁴ A/RES/54/33.

⁴⁵ Résolution A/56/121 relatif à « Les océans et le droit de la mer », 21 juin 2001, par. 1, http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/235364/A_56_121-FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y.

⁴⁶ V. dans ce cadre, https://www.ipcc.ch/news_and_events/pdf/pres/160414_pr_p43.pdf.

⁴⁷ BARROS-PLATIAU, A. F., et MALJEAN-DUBOIS, S. (2017), « Chapitre 2. La gouvernance globale de la biodiversité en haute mer. Enjeux juridiques de fragmentation et défragmentation », in COMPAGNON, D. *et al.* (2017), *Les politiques de biodiversité*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Académique », 60.

« essentiels pour atteindre les objectifs du développement durable »⁴⁸. En effet, certaines organisations internationales sont devenues « porteuses des aspirations et des valeurs de leurs membres, dont certaines sont d'une importance vitale pour l'humanité »⁴⁹. Parmi les exemples cités, la FAO fait partie de ces organisations, dont les missions servent les intérêts, non seulement des bénéficiaires principaux mais de tous les États. Par exemple, cette institution coordonne l'action d'un certain nombre d'organisations régionales de gestion des pêches, qui ont été créées sur le même modèle, selon l'Acte constitutif de la FAO.

De plus, « [à] côté des contacts officiels - et en dehors du cercle des activités strictement diplomatiques, il faut tenir compte des initiatives "privées" qui dépassent ou débordent les frontières des États »⁵⁰. On note un réel accroissement du « rôle d'influence » des ONG dans le système de gouvernance mondiale⁵¹, comme c'est le cas de l'Union internationale pour la conservation de la nature (ci-après UICN).

Ainsi, le processus de « socialisation » du droit de la mer va au-delà de l'interaction gouvernementale. La recrudescence des problèmes internationaux « *amplify illustrates that there is a worldwide social consciousness at work today that "communalizes" and "publicizes" international relations far beyond the traditional rituals of governmental interactions* »⁵².

2.2. Solidarité et responsabilité : vers une nouvelle forme de coopération

« Il en est ainsi de tout milieu social dès lors qu'il est primitif ou dès lors qu'il implique des rapports intersociaux épisodiques et incertains : il a le souci de vivre avant celui d'être juste ; il impose l'ordre avant de le rendre aimable »⁵³. Tel est le fondement de la responsabilité dans la société internationale primitive, qui est principalement répressif, soucieux de l'ordre avant la considération des différences entre les États. Cependant, au fur et à mesure de l'évolution de la société internationale et du système juridique international, avec la considération des exigences environnementales, on assiste à une conscience croissante de la nécessité d'une solidarité sociale.

En droit de la mer, ceci se traduit à travers l'émergence d'autres aspects de la responsabilité qui, progressivement, se tournent vers une forme préventive, d'une

⁴⁸ Forum ministériel mondial sur l'environnement, gouvernance internationale en matière d'environnement, *Rapport du directeur exécutif*, UNEP/GCSS.VII/2, 27 décembre 2001, par. 24.

⁴⁹ LACHS, M. (1991), « Quelques réflexions sur la communauté internationale », in *Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 354-355.

⁵⁰ TRUYOL Y SERRA, A. (1981), « Théorie du droit international public - Cours général », *RCADI*, tome 173, 210 ; v. en ce sens, MERLE, M. (1974), *Sociologie des relations internationales*, Paris, 136 et s.

⁵¹ BESLIER, S. (2011), « La pêche dans les grands fonds, la protection de l'environnement marin et de la diversité biologique », *AdMer*, tome XVI, 179.

⁵² SIMMA, B. (1994), « From Bilateralism to Community Interest in International Law », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, tome 250, 234.

⁵³ BERLIA, G. (1950), « De la responsabilité internationale de l'État », in *La technique et les principes du droit public - Études en l'honneur de Georges Scelle*, Tome II, Paris, LGDJ, 876.

responsabilité restitutive ou réparatrice vers la considération du risque que peuvent encourir le milieu marin, les activités maritimes ; et de ce fait l'humanité toute entière.

Cette évolution de la responsabilité internationale témoigne de la progression de la solidarité dans une société internationale marquée par une juxtaposition d'entités souveraines. En effet, on peut constater que de nos jours, la fonction du droit de la mer, plus qu'une garantie de l'indépendance des États, tend à organiser leur coexistence et surtout leur interdépendance⁵⁴ face aux défis globaux auxquels ils sont confrontés.

Selon Georges Berlia, « il n'y a de socialisation véritable que dans la mesure où elle aboutit à un apurement de l'individualisme juridique »⁵⁵. La responsabilité de droit commun, en droit international met en relation deux acteurs, en l'occurrence les États, concernant leur obligation l'un envers l'autre. Or, l'action individuelle des États a été jugée insuffisante, voire inadéquate au regard des exigences environnementales qui requièrent une certaine forme de coopération qui met en jeu les intérêts de nombreux États. Parmi ceux-ci, on peut citer l'État côtier, l'État du port et l'État du marché, aux côtés de la compétence personnelle de l'État du pavillon. Ces États intéressés se verront alors chargés d'une mission dans l'intérêt des tiers, voire de la « communauté internationale », tout en étant conforme à leur propre intérêt⁵⁶. Ils auront alors, aussi, une responsabilité de gestion des ressources communes en cause.

Le développement du multilatéralisme a promu l'incitation à « solidariser les enjeux », par un accroissement de l'interdépendance des États et donc la définition d'instruments communs, la production de règles communes, la promotion d'objectifs globaux et la responsabilisation de chaque acteur concerné. Dans le cadre de cette responsabilisation, des efforts ont été menés pour établir de nouvelles formes de coopération des États au niveau des organisations internationales, plus approfondies, dans l'optique de la politique de prévention. On parle alors d'*accountability*. Cette notion trouve son origine hors du droit. C'est une « obligation de rendre compte, ou une obligation redditionnelle [...] mais forcément normative »⁵⁷. Selon la International Law Association (ILA) : « *Accountability is multifaced, with various degrees of consequences ranging from oversight, monitoring, and evaluation processes to censorship or other forms of sanctions to the attribution of legal liability for injuries, resulting in binding remedial action* »⁵⁸.

⁵⁴ V. à cet effet l'arrêt de la CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt, CIJ, *Recueil 1980*, spéc. 43 : les règles dont la « sauvegarde est essentielle pour la sécurité et le bien-être d'une communauté internationale aussi complexe que celle d'aujourd'hui, qui a plus que jamais besoin du respect constant et scrupuleux des règles présidant au développement ordonné des relations entre ses membres ».

⁵⁵ BERLIA, G. (1950), *op. cit.*, 877.

⁵⁶ CASSESE, A. (1985), « Modern Constitutions and International Law », in *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, tome 192, 34.

⁵⁷ LAGRANGE, E., et SOREL, J.-M. (2014), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 998-1000.

⁵⁸ INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION (1999), « Accountability of International Organization, First report », Taipei, 598.

A cet effet, les mesures de conservation et de gestion des ressources biologiques en haute mer présentent des caractéristiques dont le droit international classique ne peut contenir du fait d'une trop grande rigidité de celui-ci, d'un pragmatisme et d'un individualisme exacerbé dans les relations interétatiques alors que la conservation et la gestion des ressources biologiques, compte tenu des exigences environnementales, comporte des éléments évolutifs déterminants, pour la « communauté internationale », notamment dans la mise en œuvre de la responsabilité des États.

Par ailleurs, on a pu constater les difficultés que rencontre le mécanisme juridictionnel développé dans le droit international général, notamment du fait que cette partie du droit international est encore empreinte de souveraineté et de volontarisme étatique, les États étant réticents à avoir recours aux juridictions internationales. Face à cet échec en aval de la chaîne juridique, les États ont tenté d'instaurer un régime juridique protecteur en amont, par les principes issus du droit de l'environnement. En effet, il n'est plus nécessaire de démontrer qu'en droit international, chaque État est responsable pour les dommages causés à l'environnement⁵⁹.

En la matière, le système de la « normativité relative mais évolutive », tiré du droit de l'environnement, notamment concernant la protection de la couche d'ozone, pourrait être novateur dans l'optique de la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer. Ce système met en jeu une responsabilité pour « non-conformité » ou « *non compliance* », contrairement à la responsabilité pour « fait illicite »⁶⁰. Ce système vise deux fronts. D'une part, en amont du dommage, par une assistance technique et financière et, d'autre part, après la survenance du dommage, par le biais d'assistance et *a fortiori* de sanction. Le rapport entre les règles de conservation et celle de la responsabilité seront alors modifiées car ce qui importe est la prévention et non plus la réparation. Le contrôle effectué devient aussi multilatéral, car prime l'objet de la protection en question et l'atténuation des risques par le biais d'une « coopération préventive ». C'est le cas, par exemple, de la coopération économique pour le financement des moyens de surveillance des navires pratiquant la pêche en haute mer, la coopération technique par le renforcement des capacités des agents inspecteurs et des fonctionnaires des pays en voie de développement...

De plus, un tel système renferme toute une série de procédures qui interviennent non pas en réaction à une violation d'une obligation mais par un contrôle continu, permanent, voire « systématique », privilégiant la coopération et l'interaction entre les États⁶¹. La production des rapports annuels sur l'état

⁵⁹ Sur la notion de responsabilité environnementale, v. CHATELAIN, M. (2003), *La responsabilité environnementale*, Thèse, Université de Montpellier I, 568.

⁶⁰ L'exemple le plus significatif en la matière est celui du régime juridique de la couche d'ozone.

⁶¹ DUPUY, P.-M. (1998), « A propos des mésaventures de la responsabilité internationale des États dans ses rapports avec la protection de l'environnement », in PRIEUR, M. (ed.) (1998), *Les hommes et l'environnement*, en hommage à Alexandre Kiss, Paris, Frison Roche, 275.

des pêches et les initiatives étatiques pour la protection du milieu marin est gageure de la conformité desdits États aux règles de conservation et de gestion des ressources biologiques en haute mer. C'est le cas, par exemple, au niveau de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après CPGM) de la FAO⁶². L'importance que constitue la pêche dans cette région du globe et son impact socio-économique a conduit à l'élaboration d'un système de gouvernance durable⁶³. Au-delà de l'établissement de mesures de gestion fondées sur les avis scientifiques, la CPGM « a œuvré pour la clarification et l'identification du statut de conformité de chacun de ses membres »⁶⁴. Il dispose d'un comité de conformité (*Compliance Committee, COC*), chargé de vérifier la bonne application des mesures édictées par la CPGM, à travers les rapports envoyés par chaque membre de la Commission et d'y remédier en cas de non-conformité. « Depuis 2013, ce processus de clarification a déjà porté des fruits et a, dans les faits, contribué à renforcer la coopération en permettant aux membres et aux non-membres de demander une assistance technique pour mieux se conformer aux décisions de la CPGM »⁶⁵.

Toutefois, ce système n'est pas exempt d'une lourdeur administrative, notamment sur la question de la centralisation de la collecte des informations, la coordination des actions d'assistance, la volonté étatique d'établir un compte-rendu de manière régulière. À ce titre, il serait intéressant de voir les aboutissements des négociations initiées par le groupe de travail *ad hoc* sur la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique dans les zones hors de la juridiction nationale⁶⁶. N'était-ce pas le même mécanisme qui fut adopté concernant le droit de la protection de la couche d'ozone⁶⁷ et qui conduisit à l'adoption, par une conférence diplomatique de la Convention sur la protection de la couche d'ozone et deux ans après le Protocole de Montréal, par la tenue régulière de réunions sous forme de Conférence des parties ?

Dans tous les cas, et en définitive, au-delà de ce qui peut être relatif dans nos propos, la considération des exigences environnementales a suscité, d'une manière plus ou moins forte, une prise en compte de l'intérêt commun relevant des activités

⁶² Fondée en 1952 pour la sauvegarde des ressources marines de la Méditerranée et de la Mer Noire. Elle compte 24 parties contractantes, dont 22 pays riverains de la Méditerranée et de la Mer Noire, le Japon et l'Union européenne.

⁶³ Pour les caractéristiques des pêches méditerranéennes, v. Rapport de la FAO (2016), *The State of Mediterranean and Black Sea Fisheries* (SOMFI), FAO ; v. aussi, CARLSON, A. *et al.* (2016), « Chapitre 2 - gestion des ressources marines vivantes », in CIHEAM *et al.*, *Mediterra* (2016), Zéro gaspillage en Méditerranée, Paris, Presses de Sciences Po « Hors collection », 51-70.

⁶⁴ CARLSON, A. *et al.* (2016), *ibid.*, 64.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Pour une historique des actions du Groupe de travail, v. une étude récente de BARROS-PLATIAU, A. F., et MALJEAN-DUBOIS, S. (2017), « Chapitre 2 - La gouvernance globale de la biodiversité en haute mer. Enjeux juridiques de fragmentation et défragmentation », in COMPAGNON, D. *et al.* (2017), *Les politiques de biodiversité*, Presses de Sciences Po « Académique », 49-66 ; COMPAGNON, D. (2008), *op. cit.*

⁶⁷ V. BURHENNE, W. E. (ed.) (1995), *Droit international de l'environnement - Traités multilatéraux*, London, Kluwer Law International, 985 :22.

humaines en mer. Ceci a conduit à une dynamique normative et institutionnelle avec un renouvellement de la conception du droit international, d'une part, mais aussi des relations interétatiques toujours plus diversifiées, dans l'optique de la mise en œuvre de ce droit, d'autre part. Un tel processus introduirait un renouvellement de la conception du droit de la mer tourné vers une optique de « socialisation ».